

NATIONS UNIES
 CONSEIL
 DE SECURITE



Distr.
 GENERALE
 S/7745
 15 février 1967
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 14 FEVRIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
 PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU JAPON

Me référant à votre note No FO 250 SORH (1) du 17 décembre 1966, adressée au Ministre des affaires étrangères du Japon, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement japonais a pris les mesures ci-après en application des dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud.

I. Avant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution S/RES/232 datée du 16 décembre 1966, le Gouvernement japonais avait soumis les importations en provenance de la Rhodésie du Sud à un régime de licences d'importation, et depuis lors le Japon n'a pas importé de Rhodésie du Sud de produits tels que tabac, sucre, fonte, minerais de fer, amiante et chrome. Du fait de ces mesures, les importations au Japon de produits sud-rhodésienne, y compris même celles de produits pour lesquels des commandes avaient été passées sous contrat antérieurement à la proclamation illégale de l'indépendance, ont été pratiquement nulles. Les exportations d'armes et de munitions, aussi bien que celles de pétrole et de produits pétroliers, ont également été interdites.

II. Le Gouvernement japonais estime qu'étant donné le caractère impératif que confère à la résolution S/RES/232 le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les dispositions de cette résolution doivent être strictement appliquées; en conséquence, il a décidé, lors d'une réunion du cabinet tenue le 25 décembre 1966, de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Conformément à la décision susmentionnée, les mesures ci-après ont été prises :

1) En ce qui concerne l'importation au Japon de produits d'origine sud-rhodésienne, il a été décidé qu'aucune licence d'importation ne serait délivrée pour le cuivre, la viande et les produits carnés, les cuirs et peaux, outre les produits mentionnés plus haut; en conséquence, les importations de tous les produits énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif de la résolution S/RES/232 sont complètement suspendues.

2) En ce qui concerne les exportations japonaises à destination de la Rhodésie du Sud, il a été décidé de ne pas accorder de licence d'exportation pour les avions militaires et non militaires. En outre, l'Ordonnance relative au contrôle du commerce d'exportation a été révisée le 26 décembre 1966 et l'Ordonnance révisée a pris effet immédiatement, entraînant la suspension des exportations de véhicules automobiles (y compris les cycles à moteur) ainsi que de pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles à destination de la Rhodésie du Sud. En fait, l'exportation de véhicules automobiles avait été suspendue dix jours avant que l'Ordonnance susmentionnée ait été révisée.

3) Le 26 décembre 1966, le Ministère des transports a pris les mesures nécessaires pour arrêter l'expédition par bateaux ou par avions immatriculés au Japon (y compris ceux affrétés par des sociétés étrangères) de tous les produits énumérés dans la résolution S/RES/232.

4) Le Ministère des affaires étrangères a fait paraître, à l'intention du public, le texte intégral de la résolution S/RES/232 dans le Journal officiel du 28 décembre 1966. En outre, non seulement le Ministère a donné pour instructions à toutes les ambassades et à tous les consulats d'informer tous les ressortissants japonais se trouvant outre-mer des dispositions de la résolution du Conseil, afin d'empêcher toute violation de ladite résolution, mais il a également pris d'autres mesures pour appeler l'attention des ressortissants japonais quittant le pays sur le fait qu'ils devaient s'abstenir de tout acte qui irait à l'encontre des dispositions de la résolution.

III. Le Gouvernement japonais n'a fourni à la Rhodésie du Sud aucune aide financière ni aucune autre aide économique mentionnées au paragraphe 5 du dispositif de la résolution S/RES/232 et il n'a nullement l'intention de le faire à l'avenir.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Akira MATSUI

